



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Albertville, le

19 DEC. 2014

N° 2014/87
SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

ARRETE

Portant extension de compétences et modification statutaire
du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moutiers
Salins-les-Thermes et communes associées

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 5211-1 et suivants ainsi que les articles L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1957 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moutiers Salins-les-Thermes, modifié par arrêtés préfectoraux du 22 mars 1991 et du 10 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de Moutiers Salins les Thermes et communes associées du 25 juillet 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux de Brides les Bains (18 septembre 2014), La Perrière (20 novembre 2014), Moutiers (18 septembre 2014), Salins les Thermes (8 septembre 2014) et Saint Jean de Belleville (17 octobre 2014),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CASTELLOTTI, Sous-Préfète d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Est autorisée la création entre les communes de Moutiers, Salins les Thermes, Brides les Bains, Saint Jean de Belleville, La Perrière un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le syndicat a pour objet le service assurant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire. Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut alimenter des communes membres ou non du syndicat, ou des syndicats voisins en cas de besoin. Cette fourniture d'eau peut intervenir par voie de prestations de services soumises au code des marchés publics (conformément à l'article 137) ou dans le cadre de rapports de droit privé. Dans ce cadre, le syndicat est habilité pour effectuer des prestations de service dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité est rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune est réparti de la manière suivante :

* Moutiers :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants,
* Salins les Thermes :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants,
* Brides les Bains :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants,
* Saint Jean de Belleville :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants,
* La Perrière :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le bureau est composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et de membres du bureau. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, le comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des alinéas précédents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le comité peut renvoyer au président et au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dont il fixe les limites.

Le bureau sera complété par des délégués, de manière à ce que chaque commune soit représentée au bureau.

Article 4 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 5 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le Président du Syndicat Intercommunal,
Les Maires des communes membres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie, DCTDL - BRCL,
- Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Comptable de Moutiers.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Albertville,



Elisabeth CASTELLOTTI

**SYNDICAT DES EAUX DE MOUTIERS- SALINS LES THERMES ET COMMUNES
ASSOCIEES**

Proposition de modifications statutaires

Les statuts actuels du « Syndicat des Eaux de Moutiers Salins les Thermes et communes associées » sont remplacés intégralement par ceux-ci :

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat des Eaux de Moutiers Salins et communes associées. Ce dernier est dénommé « Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise » (SEMT) à compter du 1er janvier 2015.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

- Moutiers ;
- Salins Les Thermes;
- Brides Les Bains ;
- Saint Jean de Belleville ;
- La Perrière.

Article 2 : Objet, compétences.

Le syndicat a pour objet le service assurant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire. Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut alimenter des communes membres ou non du syndicat, ou des syndicats voisins en cas de besoin. Cette fourniture d'eau peut intervenir par voie de prestations de services soumises au code des marchés publics (conformément à l'article 137) ou dans le cadre de rapports de droit privé. Dans ce cadre, le syndicat est habilité pour effectuer des prestations de service dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 3 : Siège du syndicat.

Le Siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat Intercommunal des Eaux
Maison de la Coopération Intercommunale
133 Quai Saint-Réal - 73600 MOUTIERS

Article 4 : Durée du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Président.

Le Président est élu par le Comité syndical parmi ses membres.

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Article 6 : Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune désigne les délégués titulaires et suppléants au nombre de sièges mentionnés ci-dessous.

La durée du mandat des délégués est liée à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est réparti de la manière suivante :

- Moutiers : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Salins Les Thermes : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Brides Les Bains : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Saint Jean de Belleville : 2 titulaires, 2 suppléants.
- La Perrière : 2 titulaires, 2 suppléants.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents et de Membres du bureau. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Par ailleurs, le comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze

Le Comité peut renvoyer au Président et au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dont il fixe les limites.

Le bureau sera complété par des délégués, de manière à ce que chaque commune soit représentée au bureau.

Article 8 : Ressources.

Les recettes du budget du syndicat comprennent (art. 5212-19 du CGCT) :

- 1° La contribution des communes associées dans le cadre de l'article L2224-2 ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 9 : Personnel.

Le syndicat peut s'adjoindre, pour l'exercice de ses services techniques et administratifs, la compétence d'un ou plusieurs agents rétribués dont il sera l'employeur.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la Trésorerie de Moutiers.

Article 10 : Adhésion et retrait du syndicat.

Le périmètre syndical peut être étendu à tout moment dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Une commune membre peut se retirer du syndicat. Le retrait est réglé dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Dissolution du syndicat.

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées par l'article L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement du comité syndical selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 DEC. 2014

La Sous-Préfète


Elisabeth CASTELLOTTI